



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans et commerçants

Question écrite n° 29265

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la nécessité d'instituer un observatoire réunissant tous les acteurs du secteur artisanal et commercial. Cet observatoire dont la création a été proposée par l'association des femmes d'artisans et de commerçants d'Alsace, pourrait notamment avoir pour objet d'étudier les différentes mesures destinées à améliorer le statut des conjoints d'artisans et de commerçants. Il s'agirait concrètement d'aboutir à une solution adaptée aux conjoints collaborateurs travaillant dans l'entreprise. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière et plus précisément quelle sera sa contribution dans le cadre de travaux interministériels appelés à se développer sur le sujet évoqué.

Texte de la réponse

La loi du 10 juillet 1982 a permis d'officialiser le travail accompli par les conjoints dans l'entreprise familiale en leur permettant d'opter entre trois statuts : conjoint salarié, conjoint associé ou conjoint collaborateur mentionné au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés. Chacun de ces statuts est assorti de droits spécifiques. Ce dispositif juridique n'a cependant pas eu l'impact attendu, et le conjoint se trouve souvent démuné face à des situations particulièrement graves liées au veuvage ou aux difficultés de l'entreprise. Le Gouvernement est très attaché à l'élaboration de mesures favorisant la reconnaissance professionnelle des conjoints collaborateurs. Des travaux sont engagés en liaison avec les différents départements ministériels pour répondre à certaines attentes des organisations professionnelles concernées, parmi lesquelles : la création d'une présomption de statut, à charge pour les intéressés d'effectuer ensuite une démarche en vue de reconcer aux droits et obligations susceptibles d'en constituer le contenu ; l'amélioration de la protection juridique et financière du conjoint vis-à-vis des créanciers de l'entreprise, notamment en ce qui concerne son patrimoine ; la poursuite de l'activité de l'entreprise par le conjoint survivant ; la valorisation du conjoint à travers un programme de formation adapté ; l'extension aux conjoints de professionnels libéraux des dispositions de la loi du 10 juillet 1982. Par ailleurs, une démarche est engagée tant auprès du secrétariat d'état aux droits des femmes et à la formation professionnelle que de l'observatoire de la parité pour examiner le dispositif le plus adapté permettant un suivi et des observations sur la reconnaissance professionnelle des conjoints collaborateurs.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29265

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1999, page 2612

Réponse publiée le : 27 septembre 1999, page 5641